

FONCTION PUBLIQUE

PRÉPA CONCOURS

CATÉGORIE A

# CONCOURS ENM 2024

26 sujets d'Annales et sujets originaux

Pour s'entraîner et se préparer aux épreuves d'admissibilité  
des concours de l'ENM



 *Gualino* un savoir-faire de **Lextenso**

Vous pouvez contacter la Prépa ISP :  
18 Rue de Varenne, 75007 Paris  
Téléphone : 01 42 22 30 60  
ou par mail : [contact@prepa-isp.fr](mailto:contact@prepa-isp.fr)

Suivez-nous sur    [www.gualino.fr](http://www.gualino.fr)

Contactez-nous [gualino@lextenso.fr](mailto:gualino@lextenso.fr)



© 2024, Gualino, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
EAN 9782297222624  
ISSN 1950-2613  
Collection Fonction publique

FONCTION PUBLIQUE

PRÉPA CONCOURS

CATÉGORIE A

# CONCOURS ENM 2024

26 sujets d'Annales et sujets originaux

Pour s'entraîner et se préparer aux épreuves d'admissibilité  
des concours de l'ENM

PREPA  
ISP

 un savoir-faire de  
**Lextenso**

Une nouvelle collection dédiée à l'univers de la Fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).

Quatre thématiques de publication :

- par concours (pour préparer un concours dans son ensemble) ;
- par type d'épreuves (avec des éléments de méthode) ;
- par matière (les connaissances qu'il faut avoir sur la matière) ;
- par thématique d'évolution à prendre en compte pour la préparation des concours comme pour l'exercice de son activité.

### Dans la même collection « Fonction publique »

- Le droit du travail dans la Fonction publique : les relations individuelles et collectives (*J.-F. Lemmet, 2023*)
- Les collectivités territoriales (*P. Leprêtre - 4<sup>e</sup> éd., 2023*)
- Gestion des Ressources humaines dans la Fonction publique (*F. Colin - 7<sup>e</sup> éd., 2023*)
- Concours d'accès aux IRA (*F. Baude, J. Saison-Demars, D. Bajeux, C. Mondou, L. Steuve et M. Viviano - 9<sup>e</sup> éd., 2023*)
- Réussir les grands concours de la fonction publique (*B. Boscher, T. de Cacqueray, E. Floret, R. Gonalons, A. Mbarki et J.-R. Pinguet - 3<sup>e</sup> éd., 2023*)
- Concours ENM 2024 (*Groupe ISP, 2023-2024*)
- Concours Police - Officier et Commissaire 2024 (*Groupe ISP, 2023-2024*)
- Manager avec réussite dans la Fonction publique (*J. Lemmet, 4<sup>e</sup> éd., 2022*)
- Concours Greffier et Directeur des services de greffe judiciaires (*Groupe ISP, 2022-2023*)
- Bien rédiger une note de synthèse (*S. Gontcharoff et A. Piot - 3<sup>e</sup> éd., 2022*)
- Le droit disciplinaire dans la fonction publique (*E. Aubin et N. Nivert - 2021*)
- L'Agent territorial (*F. Colin - 2021*)
- Les personnels de la Fonction publique (*E. Aubin - 2020*)
- La déontologie dans la Fonction publique (*E. Aubin - 2019*)
- Utiliser les réseaux sociaux dans la Fonction publique (*N. Buffault - 2017*)

## Présentation

La publication de cet ouvrage est toujours un événement pour les candidats aux concours de l'ENM, d'autant plus que les concours de l'ENM ont été réformés en 2020 et que la situation sanitaire a compliqué les choses au cours des deux dernières années. Il est le fruit d'un partenariat éditorial entre la Prépa ISP et Lextenso/Gualino, deux signatures de référence pour les étudiants en droit.

L'ouvrage présenté part d'un constat réalisé par les enseignants de la Prépa ISP depuis plus de trente-cinq ans. Année après année, d'excellents étudiants issus de l'Université ou d'un IEP échouent aux concours de la magistrature alors que d'autres, *a priori* moins bons élèves, sont brillamment reçus. Plus surprenant encore, ceux qui fournissent la plus grande quantité de travail n'obtiennent pas toujours le résultat qu'ils escomptaient, faute de disposer d'une méthode efficace.

En effet, **il n'y a pas de continuité entre le cursus juridique universitaire et l'admission aux concours de l'ENM**. Dans la réalité, le candidat admis à l'ENM est celui qui sait **décoder le logiciel des concours de l'ENM**, celui qui en détient les clés, c'est-à-dire les exigences spécifiques de chacune des épreuves d'admissibilité.

## 1. Comprendre les exigences des concours ENM

Ces clés sont au nombre de deux :

**La première clé consiste à intégrer l'idée que les concours de l'ENM ne sont pas un examen universitaire mais un concours administratif.**

Autrement dit, il s'agit de concours destinés à recruter des professionnels qui appartiennent à un corps particulier.

Cette dimension majeure du concours apparaît, de manière très affirmée, dès le choix des sujets par le jury. En particulier dans les épreuves de composition (dissertations de droit civil, de droit pénal et de culture générale), ces sujets sont souvent des thèmes transversaux (par exemple, la dissertation de droit civil en 2012 s'intitulait « *Le juge au cœur du procès civil* », sujet qui appelait un traitement au-delà de la seule

procédure civile). **Dans toutes les épreuves, il s'agit de dégager des lignes de problématiques et de raisonnement globales, exigeant d'articuler des éléments cohérents issus de pans de cours parfois très éloignés les uns des autres.**

En matière de **notation**, le primat est donné aux candidats qui démontrent leur capacité à **construire une démarche cohérente** et à **l'exprimer d'une façon qui semble évidente et fluide** au lecteur/correcteur de la copie. Cette capacité pèse davantage que la précision et le degré de technicité des connaissances. Une telle dominante peut surprendre au sortir de l'Université, mais elle est **une constante des concours administratifs**, et ce pour au moins deux raisons :

- d'une part, ce type de concours vise à recruter des professionnels qui joueront un rôle dans les institutions, et, en l'espèce, un rôle de représentation et d'incarnation de l'autorité judiciaire. On attend donc d'eux qu'ils sachent exprimer la cohérence du système juridique, de ses règles et de ses pratiques. Pour illustration, en culture générale, ils devront exposer une certaine vision de l'état général de la France contemporaine ainsi qu'une compréhension d'ensemble du modèle de la société démocratique et de la justice ;
- d'autre part, les concours de la fonction publique visent à recruter des professionnels qui auront une carrière longue, pouvant parfois durer plus de quarante ans. Au-delà des connaissances très pointues et immédiatement opérationnelles, l'enjeu est donc de s'assurer que les candidats ont des repères suffisamment larges ainsi que des capacités de raisonnement personnel très solides. Ils doivent pouvoir s'adapter à des fonctions extrêmement diverses (du civil au pénal, du siège au parquet, voire pourront être appelés à des fonctions institutionnelles).

Ils doivent être capables de faire face aux évolutions tant du droit que de l'organisation judiciaire qui ne manqueront pas d'intervenir au cours des prochaines années et décennies.

Ces considérations, propres aux concours administratifs, ne s'arrêtent pas au stade de la confection des sujets ; elles s'étendent aussi à **la façon dont ils sont corrigés**. Le caractère professionnel de ces concours est particulièrement affirmé puisque **les copies ne sont pas corrigées par des enseignants universitaires mais par des magistrats en fonction**. De la première à la dernière ligne de votre copie, des questions vont revenir sans cesse à l'esprit du correcteur :

- *ce candidat est-il un magistrat en puissance ?*
- *son analyse, son expression, sa capacité de démonstration sont-elles celles d'un magistrat ?*
- *sa vision de la société est-elle compatible avec celle de la Justice ?*
- *sa maîtrise de la langue (orthographe, vocabulaire, syntaxe, grammaire) est-elle correcte ?*
- *son style est-il suffisamment sobre, susceptible d'être celui de l'autorité judiciaire qui s'exprime ?*

**La seconde clé réside dans la compréhension de ce qui fait la spécificité du concours de l'ENM, par rapport aux autres concours administratifs.**

L'expérience de la Prépa ISP est ici particulièrement bienvenue dans la mesure où nous préparons à un grand nombre de concours, ce qui nous a permis, par exemple, de relever **qu'un même sujet de droit pénal ne se traite pas de la même façon si on veut réussir le concours de l'ENM, le concours de commissaire de police ou celui de directeur des services de greffe judiciaires**. Chaque concours présente ses particularités propres. Plus encore, au sein d'un concours déterminé, chacune des épreuves présente elle aussi des exigences spécifiques.

Ignorer l'ensemble des attentes propres à chaque concours et à chaque épreuve revient à prendre le risque d'être disqualifié dès l'introduction, l'exposé de la problématique ou l'annonce du plan.

Il est, en revanche, une conviction à laquelle l'équipe de la Prépa ISP a abouti : **le candidat qui maîtrise les spécificités d'une épreuve de l'ENM dispose effectivement des codes pour affronter cette épreuve, quel que soit le sujet proposé le jour J.**

Autrement dit, on sait ou on ne sait pas rédiger une dissertation ou un cas pratique de droit civil pour l'ENM, et si on sait le faire, on a toutes les chances de réussir quel que soit le sujet proposé dans cette matière. La méthode pédagogique utilisée par la Prépa ISP consiste donc à comprendre et surtout à bien mettre en œuvre les exigences propres à chacune des matières. Le contenu de cet ouvrage en donne l'illustration puisqu'au-delà de la diversité des sujets corrigés, le lecteur attentif saura retrouver **des constantes méthodologiques incontournables**.

Ces impératifs méthodologiques s'imposent d'ailleurs au candidat dès la lecture du sujet.

**Se préparer au concours de l'ENM, c'est être capable de comprendre derrière le sujet apparent quel est en fait le sujet caché. Ainsi, en culture générale**, le candidat ne doit jamais perdre de vue que l'interrogation réelle posée par le jury porte toujours sur « **la société française contemporaine** » et le thème proposé. La société française est comme un « terme fantôme » ; même lorsque l'on ne le voit pas, il est là. À titre d'illustration, le sujet de 2015 « *La fin de la violence ?* » devait immédiatement être interprété comme posant l'interrogation suivante : « *Comment la question / l'utopie / l'objectif de la fin de la violence se traduit concrètement dans notre société contemporaine ?* ». Le sujet réel est donc souvent un sujet plus précis que le sujet apparent.

L'affirmation ne vaut pas seulement pour l'épreuve de culture générale, mais bien pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, notamment depuis la réforme des concours en 2020.

## 2. Comprendre la réforme des trois concours de l'ENM

La réforme de 2020 impose désormais de distinguer au titre des épreuves entre le premier concours, d'un côté, et le deuxième et le troisième concours de l'autre.

Pour le **premier concours**, les candidats seront soumis à **5 épreuves** : une **composition de culture générale** d'une durée de 5h (coefficient 4), une **composition en droit civil/procédure civile ou en droit pénal/procédure pénale** (au choix du jury) d'une durée de 5h (coefficient 4), un **cas pratique en droit civil/procédure civile ou en droit pénal/procédure pénale** (sur la matière non retenue par le jury au titre de l'épreuve de composition) d'une durée de 3h (coefficient 4), une **note de synthèse** d'une durée de 5h (coefficient 3) et, enfin, une **épreuve composée de deux questions en droit public** d'une durée de 3h (coefficient 2).

Pour les **deuxième et troisième concours**, les candidats ne sont soumis qu'à **4 épreuves** (oui, le concours est facilité pour ces candidats) : une **composition de culture générale** d'une durée de 5h (coefficient 4), un **cas pratique en droit civil/procédure civile** d'une durée de 3h (coefficient 4), un **cas pratique en droit pénal/procédure pénale** d'une durée de 3h (coefficient 4), et, enfin, une **note de synthèse** d'une durée de 5h (coefficient 3).

Disons un mot de chacune des épreuves des nouveaux concours de l'ENM :

– **concernant l'épreuve de culture générale**, elle porte sur une composition de connaissance et compréhension du monde contemporain. L'épreuve est plus technique qu'il n'y paraît comme cela a déjà été mentionné.

Il ne s'agit pas de partir dans toutes les directions, mais bien d'expliquer comment la société française contemporaine (celle issue de 1789) pose, envisage, accueille ou traite le problème considéré. Reste que si ce rapport à la société française doit être le cadre de compréhension des sujets de culture générale à l'ENM, il n'est pas non plus interdit de faire preuve de souplesse. Ainsi, les comparaisons ou les similitudes avec d'autres sociétés comparables (les sociétés occidentales, démocratiques) sont les bienvenues, surtout lorsque la dimension européenne est incontournable comme prolongement de la question posée à la société française. Pour preuve, le sujet du concours 2021 était « Les normes, protection ou frein ? », celui du concours 2023 était « *Être citoyenne et citoyen aujourd'hui* », tandis que le sujet du concours 2022 était plus transversal et international encore « Consensus et compromis » ;

– en **droit civil**, l'épreuve de composition (uniquement pour les premiers concours et encore si le jury en décide ainsi) se distingue d'une dissertation universitaire ou même d'une dissertation donnée dans le cadre d'un autre concours administratif en ce que tous les sujets de dissertation de droit civil ENM comprennent également un « *terme-fantôme* ».

Ce « *terme-fantôme* » est « **le juge en droit civil** », comme « *la société française contemporaine* » l'est en culture générale. Autrement dit, lorsque le sujet est « *L'exécution du jugement civil* » en 2016 ou « *La loyauté de la preuve dans le procès civil* » en 2017, il convient de les lire respectivement ainsi : « *Le juge et l'exécution du jugement civil* » et « *Le juge et la loyauté de la preuve en droit civil* ». Encore, en 2021, le sujet « *La protection du droit de propriété* » imposait tout particulièrement d'apprécier le rôle cardinal du juge dans cette protection.

Parfois, le jury, en peine de voir les étudiants se rappeler qu'ils passent un concours professionnel et qu'ils se destinent à devenir magistrat, prend le soin de le souligner avec force comme cela a été le cas en 2014 avec le sujet « *Le juge et l'intangibilité contractuelle* ».

Autrement dit, **le prisme du juge commande tant à la problématique qu'au plan de la dissertation en cause**. Il est nécessaire ainsi pour le candidat de réaliser une démonstration mais aussi un tri dans ses connaissances pour cibler les difficultés qui se posent au quotidien pour le magistrat, pour dérouler un raisonnement qui serait celui du juge. Ce dernier point est essentiel comme on le constate à propos de la dissertation donnée lors des concours 2020 sur le sujet « *La relativité de l'autorité de la chose jugée* ». En 2022, le rôle du juge comme la recherche d'un équilibre judiciaire est au cœur du sujet « *Les tiers et le contrat* ».

**Pour le cas pratique de droit civil**, la technique judiciaire est au cœur de l'épreuve. Il faut s'attendre à des questions ouvertes comme à des questions fermées, à des questions de droit substantiel comme à des développements procéduraires. Particulièrement sur ces derniers, le candidat ne devra pas se comporter comme un étudiant d'Université, même très bon, puisqu'il devra singer la rédaction employée par le juge sur les questions de compétence et les questions de fond comme dans le cas en 2023 « *Monsieur et Madame P* » :

– en **droit pénal**, eu égard à la technicité de la matière, la principale difficulté, qu'il s'agisse de la composition ou du cas pratique se trouve dans la compréhension précise du sujet. Le droit pénal et la procédure pénale ne laissent aucune place aux hésitations et incertitudes terminologiques et juridiques. Concernant plus précisément la dissertation de droit pénal (seulement pour les candidats du premier concours si le jury en décide ainsi), là aussi, le sujet réel doit être recherché derrière le sujet apparent. Le « *terme-fantôme* » de l'épreuve de pénal est « **les libertés fondamentales** ». Le libellé du sujet doit toujours être entendu comme s'il était précédé des mots « *Les libertés fondamentales et...* ». L'enjeu est de savoir en quoi ces libertés sont affectées par le sujet considéré ou l'affecte. Par exemple, en 2023, lorsque le sujet proposé est « *Le jugement des infractions criminelles obéit-il à un régime spécifique ?* », doit être envisagée la conciliation judiciaire des libertés, avec l'ordre public dans le cadre spécifique des affaires criminelles. Concernant le cas pratique, l'épreuve de droit pénal et de procédure pénale se révèle difficile à deux égards : d'une part, elle est particulièrement exigeante du point de vue de la rigueur qui commande à la matière et à l'œuvre magistrale ; d'autre part, et surtout, le candidat sera confronté à de véritables cas, comme en 2022, lesquels posent des difficultés concrètes, exposant celui qui doit trancher à des incertitudes, des discussions dans l'analyse des faits et des preuves ;

– **concernant la note de synthèse**, elle était jusqu'à présent une épreuve d'admission. Elle devient plus logiquement une épreuve d'admissibilité. Deux observations doivent immédiatement être réalisées : d'un côté, l'on n'apprend pas à l'université au cours du cursus à réaliser des notes de synthèse, sinon de manière incertaine dans les IEJ ; de l'autre, la note de synthèse pour les concours de l'ENM ne saurait se confondre avec, par exemple, la note de synthèse pour le CRFPA. La note de synthèse de l'ENM est particulière, dans son format, dans sa structure et même dans le choix des sujets. En 2023, la note de synthèse portait ainsi sur un sujet éminemment pratique et contemporain « *La justice pénale négociée* » ;

– **enfin, concernant l'épreuve de droit public**, laquelle ne concerne au titre de l'admissibilité que les candidats au premier concours, elle propose deux questions (cumulatives). Assurément, l'épreuve se voudra plus complexe et exigeante que l'ancienne épreuve présentée sous la forme de trois ou quatre QRC (questions à réponses courtes). Autrement dit, la nouvelle épreuve de droit public invite les candidats à réaliser deux « mini-dissertations » en 3h. Dans le présent ouvrage sera proposée la relecture des questions d'annales sous l'angle du nouveau concours pour permettre un entraînement optimal.

Il ne suffit pas de connaître son « *cours* », il faut encore être capable de **construire un propos logique**, qui nécessite tout particulièrement la maîtrise des **fondements** et de **l'actualité** des thèmes de l'interrogation. C'est au candidat de faire preuve de synthèse et de clarté pour exposer ces deux pans majeurs de la réponse.

Rappelons enfin que les questions de droit public n'échappent pas à l'obligation de recherche du « *terme-fantôme* ». Il s'agira plutôt ici de comprendre que, derrière la question apparente, se cachent deux sous-questions : « *Quels sont les principes, les fondements du sujet ?* » et « *Quelle est son actualité ?* ». Nul exemple n'est plus probant que celui donné par une des deux questions du concours 2023, laquelle portait sur « *La dignité de la personne humaine* ».

Le traitement de ces deux aspects ne constitue pas nécessairement le plan des développements, mais le jury doit impérativement trouver une réponse à chacun d'eux dans le contenu de la copie.

### 3. S'entraîner avec des annales corrigées et des sujets originaux

Le présent ouvrage révèle **comment utiliser les deux clés d'analyse à l'aune de sujets proposés dans chacune des épreuves d'admissibilité des concours de l'ENM** des dernières années et de sujets originaux (dissertations, cas pratiques).

Ces sujets sont actualisés à la fois au regard de l'évolution des concours (réforme 2020) et de l'évolution du droit.

La correction de ces sujets montre l'importance de la méthodologie, propre au concours et à chacun de ses exercices, que l'étudiant doit mettre en œuvre.

La maîtrise de cette méthodologie particulière est essentielle et ne peut naître que d'un entraînement constant et répété. **Le candidat à l'ENM doit s'entraîner, s'entraîner et encore s'entraîner.**

Pour ce faire, les corrigés de cet ouvrage vous offrent le résultat idéal de la mise en œuvre de cette méthode. Observez années après années, l'évolution des exigences des concours et entraînez vous sur des sujets originaux spécialement créés pour cet ouvrage par la Prépa ISP. N'hésitez pas à vous confronter à la difficulté : vous devez vous tester sur les exercices proposés. Une fois que vous vous y êtes essayé, lisez les corrigés et comparez !

Julie HABERMAN  
Présidente de Prépa ISP



# Sommaire

## Partie 1 ANNALES CONCOURS ENM 2023

Culture générale – Composition : Être citoyenne et citoyen aujourd'hui .....	15
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Monsieur et Madame P. (1 <sup>er</sup> concours) .....	22
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Monsieur et Madame A. (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> concours) .....	28
Droit pénal et procédure pénale – Dissertation : Le jugement des infractions criminelles obéit-il à un régime spécifique ? (1 <sup>er</sup> concours) .....	35
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Madame R. (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> concours) .....	43
Droit public – Questions de droit public .....	59
Note de synthèse – La justice pénale négociée .....	69

## Partie 2 ANNALES CONCOURS ENM 2022

Culture générale – Composition : Consensus et compromis .....	117
Droit civil et procédure civile – Composition : Les tiers et le contrat (1 <sup>er</sup> concours) .....	125
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas Monsieur et Madame Rolland (2 <sup>e</sup> concours) .....	133
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas Thomas B. ....	141
Droit public – Questions de droit public .....	157
Note de synthèse – La justice restaurative et la justice pénale .....	165

### Partie 3 ANNALES CONCOURS ENM 2021

Culture générale – Dissertation : Les normes, protection ou frein ? .....	211
Droit civil et procédure civile – Dissertation : La protection du droit de propriété (1 <sup>er</sup> concours) .....	216
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas M. Merlin .....	224
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas O. Petit .....	233
Droit public – Questions de droit public .....	248
Note de synthèse – Le principe de dignité de la personne et les conditions de détention .....	257

### Partie 4 SUJETS COMPLÉMENTAIRES

Culture générale – Dissertation : La société numérique .....	298
Culture générale – Dissertation : Où est le pouvoir ? .....	304
Droit civil et procédure civile – Dissertation : La protection des personnes .....	311
Droit civil et procédure civile – Cas pratique : Cas Tom .....	318
Droit pénal et procédure pénale – Dissertation : Le statut du Ministère public .....	325
Droit pénal et procédure pénale – Cas pratique : Cas Cauchemar à Bali .....	330
Droit public – QRC .....	336

**ANNALES  
CONCOURS  
2023**



« *La République nous appelle / Sachons vaincre ou sachons périr / Un Français doit vivre pour elle / Pour elle un Français doit mourir* » proclame le *Chant du départ* (ou *Hymne à la liberté*) de juillet 1794, qui fut un chant révolutionnaire avant de devenir l'hymne national du Premier Empire. Sa tonalité guerrière et patriotique, prônant le sacrifice individuel pour la défense des idéaux républicains, semble bien éloignée de la compréhension que se font aujourd'hui les citoyennes et les citoyens de leur rôle au sein de la communauté nationale, marquée par la distance et la désertion civique.

Si le terme citoyen nous vient du latin *civitas*, qui désigne les personnes jouissant du droit de cité, c'est bien vers l'antiquité grecque qu'il faut se tourner pour entamer une rapide généalogie de la notion. La démocratie athénienne fait en effet figure de référence indépassable, vers laquelle notre présent ne cesse de se tourner pour comprendre le sens de l'existence politique des femmes et des hommes. La démocratie athénienne du V<sup>e</sup> siècle avant notre ère se présente comme la première tentative d'instauration d'une démocratie directe dans laquelle la « communauté des citoyens » (*politeia*) se gouverne elle-même dans l'*agora*.

La figure du citoyen est ainsi intrinsèquement liée à la démocratie : les monarchies d'Ancien régime comme les empires ne connaissaient que des sujets dépourvus de droits politiques. C'est avec les révolutions modernes du XVIII<sup>e</sup> siècle que la citoyenneté réapparaît au-devant de la scène politique et philosophique dans le but d'affirmer l'autogouvernement des hommes contre les chaînes du commandement monarchique. Le citoyen devient alors la figure fondatrice de la légitimité politique, au nom de laquelle les gouvernants ont un titre à gouverner. Cette légitimité est aujourd'hui abimée, les citoyens requérant toujours davantage de droits à contrôler leurs représentants, voire à décider directement des affaires communes.

La conception « citoyenne » de la politique renvoie à une certaine vertu civique, celle de la participation aux affaires de la cité comme contrepoids indispensable aux dérives de l'individualisme. Le citoyen, c'est ainsi l'individu qui ne se préoccupe pas seulement de ses affaires privées, mais qui s'intéresse, s'engage et s'investit plus ou moins activement dans la *res publica*, la chose publique (respect de la loi, vote, participation à des activités d'intérêt général...). De ce point de vue, l'on ne cesse de diagnostiquer une crise de la citoyenneté qui se repèrerait dans la désertion civique, particulièrement prégnante lors de scrutins minés par l'abstention.

La citoyenneté désigne enfin le lien politique particulier qui unit citoyennes et les citoyens au sein de la communauté nationale avec la construction des États modernes. Dans le contexte français, la compréhension de la nation se fonde davantage sur un sentiment d'appartenance et l'adhésion à un projet politique républicain conforme aux idéaux des Lumières que sur des données objectives (langue, ethnie, religion...). La nature juridique du statut de citoyen, fondé sur l'assimilation entre Nation et citoyenneté, permet ainsi d'inclure progressivement des éléments étrangers désireux d'embrasser l'universalisme d'un projet de liberté orienté vers la réalisation du bien commun.

Héritage de Rome, la citoyenneté moderne se définit ainsi comme un statut juridique conférant aux titulaires de la nationalité un ensemble de droits (droit de vote, éligibilité, exercice des libertés publiques, accès aux fonctions de l'État...) qui donnent son sens à la participation politique. Cette thématique des droits du citoyen, affirmée pour la première fois le 26 août 1789 dans une dimension civique et politique, a connu une forte expansion depuis le mitan du XX<sup>e</sup> siècle, au point que certains s'interrogent aujourd'hui quant à la dévitalisation du lien politique unissant les citoyens au profit d'une extension des « droits-créances » favorisant la figure de l'individu.

L'histoire démontre que l'universalisme de principe qui entoure la citoyenneté (l'idée selon laquelle chacun est titulaire de droits égaux indépendamment de ses appartenances concrètes) n'alla pas toujours de soi, et qu'il s'agit, en réalité, d'une notion dynamique dans sa titularité comme dans son contenu. Singulièrement, la question du périmètre de la citoyenneté mène à interroger l'exclusion inaugurale sur laquelle s'est fondée notre démocratie, celle des citoyennes. Réfléchir à la citoyenneté doit donc conduire à inscrire cette notion dans l'histoire pour comprendre les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet qu'elle porte.

Aujourd'hui, que l'on soit citoyenne ou citoyen, la question de la signification de la notion semble ne plus aller de soi, la citoyenneté étant le plus souvent associée à la thématique de la crise : dépérissement des principes républicains, développement de l'individualisme, concurrence de formes d'appartenance infranationales (régionalisme) ou supranationales (communautés ethniques ou culturelles, Union européenne...), critique de la représentation démocratique...

Après deux siècles d'imparfaite réalisation de l'universalisme de la citoyenneté, celle-ci se trouve donc confrontée à une crise protéiforme. S'agit-il d'une notion caduque, destinée à périr en même temps que l'effacement des États-nations, ou assistons-nous simplement à une nouvelle mutation des formes de la citoyenneté ?

Nous verrons dans un premier temps que l'universalisme de la citoyenneté, hérité de la Révolution, ne fut longtemps qu'une promesse exclusivement masculine (I), avant d'envisager sa crise contemporaine et les perspectives de son renouvellement (II).

## **I - La citoyenneté : un universalisme politique longtemps demeuré l'apanage des hommes**

En France, la définition de la citoyenneté est intimement liée à notre histoire particulière : Lumières, DDHC, construction de la nation sous la III<sup>e</sup> République. Elle se comprend comme une adhésion à des principes davantage que comme une identité (A). Cependant, l'institution de la citoyenneté a longtemps tenu les femmes en dehors de son champ et, si des progrès ont été faits, l'affirmation de la citoyenne demeure encore aujourd'hui une tâche à accomplir afin de réaliser pleinement nos principes (B).

## A - DE LA CONSTRUCTION DE LA FIGURE DU CITOYEN...

La conception révolutionnaire de la citoyenneté qui triompha en 1789 fut largement inspirée par l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau et sa vision unitaire d'une démocratie hostile aux intérêts particuliers. En effet, la Révolution chercha à briser les ordres, corps et corporations d'Ancien régime qui commandaient l'inégale distribution des privilèges au sein de la société. Pour les révolutionnaires, le citoyen est l'individu débarrassé de ses appartenances particulières, dont la volonté et l'intérêt s'identifient à ceux de la collectivité. À Rousseau, qui affirme dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (1772) que la loi authentique et juste ne peut être que « *l'expression de la volonté générale* », la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 16 août 1789 répond que « *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* » Cependant, contre la conception rousseauiste, la Révolution conduisit à l'instauration d'un régime représentatif, voulu notamment par l'Abbé Sieyès, assis sur le principe de la souveraineté nationale (v. l'article 27 de la Constitution française du 4 octobre 1958, qui dispose que « *Tout mandat impératif est nul.* »).

La citoyenneté ne désigne pas seulement une relation entre l'individu et l'exercice du pouvoir. Elle renvoie également à une certaine définition de la communauté politique constituée par l'ensemble des titulaires de la souveraineté au sein d'un espace donné. On ne peut donc comprendre la figure du citoyen sans envisager son inscription dans une nation, la nationalité déterminant l'acquisition des droits civils et politiques attachés à la citoyenneté. Ainsi que le note Pierre Manent dans son *Cours familier de philosophie politique* : « *on veut se gouverner soi-même. Et pour se gouverner soi-même, il faut, dans le corps politique, [...] produire un corps homogène susceptible d'être animé par une volonté commune* ». Qu'il s'agisse des révolutions politiques anglaise, américaine et française, ou des mouvements d'indépendance en Afrique et en Asie durant le XX<sup>e</sup> siècle, la revendication de la souveraineté nationale est ainsi consubstantielle à l'affirmation de la citoyenneté démocratique. Ces réflexions mènent à interroger la nature du lien unissant les citoyens dès lors que ceux-ci ne partagent plus une religion commune ou la sujétion au même monarque. À la conception française de la « nation-contrat », se concevant comme un « *plébiscite de tous les jours* » selon les mots d'Ernest Renan (*Qu'est-ce qu'une nation ?*, 1887), répond la « nation-génie » germanique (v. par exemple les Discours à la nation allemande du philosophe allemand Fichte, prononcés en 1807 au lendemain de la victoire napoléonienne sur la Prusse lors de la bataille d'Iéna), qui postule l'antériorité du lien social, fondé sur la tradition, l'ethnie ou la culture. À cette opposition, Dominique Schnapper répond, dans *La Communauté des citoyens*, que la nation civique ne nie pas les particularismes, qu'elle laisse subsister dans la sphère civile, mais les transcende dans l'espace commun afin d'assurer l'égalité de tous les citoyens : « *ce qui fonde le principe – en même temps que les valeurs – de la nation démocratique, c'est l'opposition entre l'universalisme du citoyen et les spécificités de l'homme dans la société civile.* »

Si la période révolutionnaire fut celle de l'instauration de la conception moderne du citoyen, comme acteur du régime démocratique et membre de la nation politique, l'étude de l'histoire révèle le dynamisme d'une notion qui s'est progressivement enrichie. En effet, la Constitution de 1791 réservait le vote aux seuls citoyens « actifs » capables de payer l'impôt et il fallut attendre 1848 et la proclamation de la II<sup>e</sup> République pour que le suffrage devienne universel... pour les hommes. Sous l'empire colonial, l'universalisme des principes ne bénéficiait pas davantage aux populations autochtones, considérées comme inaptes à exercer pareille dignité. La citoyenneté n'étant rien sans la possibilité effective de l'exercer, la conquête des droits civiques et politiques (droit de grève en 1864, lois sur la liberté de la presse en 1881, loi Waldeck-Rousseau de 1884 autorisant les syndicats, liberté d'association en 1905...) fut le complément nécessaire de l'extension du vote, selon l'idée. Notre conception de la citoyenneté étant inséparable d'une certaine forme d'exigence civique, l'une des caractéristiques essentielles de ce statut est l'idée héritée des Lumières selon laquelle les citoyens doivent disposer des capacités et savoirs nécessaires afin de participer à la vie publique, qui fonde l'institution de l'école démocratique. C'est là le cœur du projet de républicain incarné

par Jules Ferry, qui rendit l'école laïque, gratuite et obligatoire (lois de 1881 et 1882) tout en faisant le vecteur d'une véritable « morale laïque » afin de préparer l'individu à la citoyenneté et de lui inculquer les vertus civiques. En définitive, le contenu de la citoyenneté n'est en rien figé ; il s'agit d'une notion évolutive, dynamique, qui a connu une extension progressive des droits qui y sont attachés afin de donner du sens à la participation politique.

## B - ... À L’AFFIRMATION TARDIVE DE CELLE DE LA CITOYENNE

La figure du citoyen, pour abstraite et universelle qu'elle soit, s'est d'abord construite sur l'exclusion de la moitié de la population à raison de son sexe. La fascination que peut exercer le modèle athénien de démocratie directe ne peut à cet égard faire oublier le fait que le statut de citoyen était inaccessible aux femmes. Pour en revenir à notre histoire politique, si quelques figures des Lumières, à l'image de Nicolas de Condorcet (auteur de *Sur l'admission des femmes au droit de cité* en 1790), avaient réclamé l'inclusion des femmes à la cité et critiqué les préjugés relatifs à leur supposée infériorité naturelle, la Révolution proclama un universalisme à géométrie variable dont les femmes se trouvèrent exclues en dépit de la mobilisation d'Olympe de Gouges, guillotinée après avoir été accusée de s'être comportée en « homme d'État » et passée à la postérité comme l'une des pionnières du féminisme avec sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* de 1791, qui révélait les contradictions des révolutionnaires. Cette exclusion inaugurale se comprend d'autant moins que les femmes ont, par leur mobilisation et leurs interventions, dans les clubs, aux tribunes, dans la presse, pleinement participé à la vie de la cité.

Il faut rappeler avec force que le vote féminin ne fut consenti dans notre pays que le 21 avril 1944 (près d'un siècle après les hommes) avec l'ordonnance portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, dont l'article 17 dispose que « *les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes* ». Les premières élections auxquelles les femmes participèrent furent ainsi les municipales d'avril-mai 1945, mais il a fallu attendre la fin du XX<sup>e</sup> siècle pour que la question de l'accession des femmes aux postes électifs, sans laquelle il ne peut y avoir de citoyenneté pleine et entière, soit mise à l'agenda politique. Dans *Au pouvoir, citoyennes ! Liberté, égalité, parité* (1992) Anne Le Gall, Claude Servan-Schreiber et Françoise Gaspard attaquaient ainsi la confiscation du pouvoir politique par les hommes alors que le corps électoral est, de fait, paritaire. Ce livre et sa position radicale contribuèrent à propulser le sujet de la parité dans le débat public, qui se trouva relayé par de nombreuses associations. Le principe souleva néanmoins des débats : des féministes « universalistes », à l'image de la philosophe Élisabeth Badinter, s'y opposèrent au nom de l'idée qu'imposer des femmes du fait de leur sexe revient à entériner la différenciation entre hommes et femmes. Alors que le principe recevait le soutien de l'opinion publique, le Premier ministre Lionel Jospin porta la réforme de la Constitution et fit ajouter, à l'article 1<sup>er</sup> : « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.* » Plusieurs réformes suivirent : loi du 6 juin 2000 obligeant à déposer des listes électorales comprenant autant d'hommes que de femmes ; extension de la parité « aux responsabilités professionnelles et sociales » par la réforme constitutionnelle de 2008 ; loi Vallaud-Belkacem de 2014 généralisant la parité dans tous les domaines de la vie sociale.

Les élections législatives de 2017 furent remarquées par le renouvellement des effectifs des députés qu'elles portèrent, et notamment leur forte féminisation. Les femmes ne constituent cependant en 2022 que 37,3 % de tous les députés, contre 38,7 % en 2017, 27 % en 2012 et 18,4 % en 2007. Au Sénat, à la suite des dernières élections sénatoriales de 2020, la part des femmes a progressé : elles occupent actuellement 35 % des sièges, contre 25 % lors des élections de 2014 (une augmentation due en partie aux obligations paritaires pour les listes de candidature, même si les femmes sont rarement en tête de liste). La parité réelle demeure donc un objectif à atteindre. Au-delà de la question de l'accès aux postes, la « troisième vague du féminisme » revendique aujourd'hui d'attaquer le cœur des représentations et de la culture politique, pour en débusquer le « virilisme », les pratiques machistes et les violences sexistes et sexuelles qui continuent de

gangrener les sphères du pouvoir (#MeTooPolitique, site « Chair collaboratrice » dénonçant l'impunité du sexisme dans le monde politique). La politique demeurerait ainsi l'apanage du masculin, non pas tant du fait de l'accaparement des postes, mais surtout de celui de la valorisation de comportements relevant d'une « masculinité hégémonique » (autoritarisme, compétition...), terme issu d'une typologie développée par la chercheuse australienne Raewyn Connell dans son ouvrage *Masculinités* (2014).

L'universalisme de principe de la citoyenneté, hérité des Lumières, ne trouve sa parfaite réalisation que de façon progressive ainsi que le révèle l'exclusion des femmes de la sphère politique, qui n'est à ce jour pas pleinement réparée. Là n'est cependant pas le moindre des défis posés à la citoyenneté, qui ne s'appréhende le plus souvent que par le vocabulaire de la crise.

## II - De la citoyenneté en crise à la citoyenneté renouvelée ?

La citoyenneté se heurte aujourd'hui à différents phénomènes qui mettent sous tension ses principes fondateurs : affirmation de l'individualisme, dynamique des droits subjectifs, revendications nées du caractère multiculturel de nos sociétés (A). Émergence de nouvelles citoyennetés (locale, européenne, voire mondiale) comme les revendications en faveur d'une participation plus active contribuent néanmoins à nourrir la réflexion et participent au dynamisme de la notion (B).

### A - LA CRISE CONTEMPORAINE DE LA CITOYENNETÉ

Ainsi que le diagnostique Pierre Rosanvallon dans *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance* (2006), trois éléments essentiels au bon fonctionnement d'une démocratie sont aujourd'hui en crise : la dimension représentative (qui souffre notamment de la critique du manque d'identité entre représentants et représentés), la confiance liant les gouvernants et les gouvernés (du fait de l'impossibilité de tenir les promesses formulées au moment de la campagne pour séduire les électeurs), et la légitimité des décisions prises par ceux qui ont le pouvoir (qui renvoie à l'idée que l'exécutif s'est libéré du cadre contraignant que constitue le Parlement). Derrière ces déclinaisons de la crise démocratique, se lit la difficulté de notre système politique à faire consensus auprès des citoyens, à aboutir à un compromis social partagé. Divers phénomènes témoignent de cette rupture du pacte démocratique : l'essor des mouvements populistes dans les sociétés occidentales, la hausse continue d'une abstention analysée comme un rejet du jeu politique, la crise de confiance qui frappe toutes les institutions représentant l'autorité. De fait, la première et la plus flagrante manifestation de la crise contemporaine de la citoyenneté est la désertion électorale, qui se révèle avec constance scrutin après scrutin et conduit certains auteurs à évoquer une « *démocratie de l'abstention* » (Céline Braconnier et Jean-Yves Dormagen). Ainsi, au second tour de l'élection présidentielle 2022, l'abstention a atteint 28,01 %, en hausse de 2,6 points par rapport à 2017. La crise de la citoyenneté est ainsi, avant toute chose, une crise de la représentation.

La société moderne est travaillée par une opposition entre la figure de l'individu et celle du citoyen, le premier étant caractérisé, ainsi que l'enseignait Alexis de Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique*, par une tendance au retrait sur soi et au désintéret vis-à-vis de la vie collective. En effet, le propre de la société démocratique, caractérisée par le mouvement de « *l'égalisation des conditions* », produit l'atomisation du social. C'est dans une perspective toquevillienne que la sociologue Dominique Schnapper écrit, dans *La Communauté des citoyens*, que « *la valeur croissante accordée à la dimension économique et sociale de la vie collective, la logique productiviste-hédoniste, qui privilégie l'intérêt et le plaisir de l'individu, tendent à miner le projet politique constitutif de l'idée de la nation.* » Ainsi, « *la concurrence économique divise les hommes, nourrit les rivalités entre les groupes que le projet politique tendait à unir* » et le développement de l'État

providence conduit à privilégier la dimension économique et sociale de l'individu au lien politique qui unit les citoyens. De fait, « *l'État-providence moderne assure désormais le lien social non plus en unissant les populations autour d'un projet politique, mais en intervenant dans la vie économique* » Ainsi, si la période qui s'étend de la Révolution française à la fin tragique de la III<sup>e</sup> République fut caractérisée par la force de ses passions politiques et l'engagement de la nation dans les combats républicains, depuis la Seconde Guerre mondiale, notre pays est moins caractérisé par son projet politique que par sa vie économique, culturelle et sociale qui, depuis Mai 68, est la source de toutes les grandes transformations de la société. Derrière ces évolutions, se lit la dynamique des « droits-créances » (le droit à l'emploi, au logement, au repos, aux loisirs...) de l'individu aux dépens des droits objectifs, liés aux exigences de la vie collective.

La démocratie moderne est un « lieu vide », selon l'expression de Claude Lefort ; c'est un lieu abstrait, dépourvu de toute incarnation dans une personne (contrairement à l'Ancien régime, où le pouvoir était incarné par le roi) ou un groupe aux caractéristiques culturelles précisément identifiables. La conception française de la citoyenneté pourrait ainsi s'interpréter comme la volonté d'annihiler les déterminismes ethnoculturels. Or, nous assistons de façon contemporaine à l'exacerbation des requêtes de reconnaissance de situations particulières déterminées par des appartenances ethniques, culturelles, sexuelles, de genre... Ces revendications, pour légitimes qu'elles soient en principe, n'en mettent pas moins en tension le paradigme universaliste républicain fondé sur la *colorblindness* (« l'indifférence à la couleur de peau », selon la terminologie décoloniale critique de l'universalisme occidental). Ces débats mènent également à interroger les principes et modalités de l'intégration républicaine à la communauté nationale, dont on diagnostique sans cesse la crise. Par ailleurs, l'émergence de nouveaux foyers de décision au niveau local (collectivités) ou supranational (institutions internationales, entreprises mondialisées, Union européenne...) contribue à mettre en concurrence les appartenances et à relativiser le cadre traditionnel de l'exercice de la citoyenneté qu'est l'État-nation. Les citoyens français sont ainsi conjointement des citoyens européens, voire des « citoyens du monde », expression qui, si elle ne recouvre aucune réalité juridique, atteste du dépassement des appartenances nationales dans le sentiment d'une commune et universelle humanité.

## B - L'APPEL À UNE CITOYENNETÉ RENOUVELÉE

L'historien Pierre Rosanvallon parle du passage d'une « démocratie d'autorisation » (limitée à l'autorisation des représentants par le vote) à une « démocratie d'exercice » (passant par le contrôle, la surveillance et l'évaluation des gouvernants) ; le constitutionnaliste Dominique Rousseau d'une « démocratie continue » (par laquelle des assemblées délibératives de citoyens exerceraient un contrôle sur l'action des organes représentatifs traditionnels) ; le politiste Georges Burdeau évoque quant à lui la transition d'une « démocratie gouvernée » à une « démocratie gouvernante ». Différents vocables pour une même idée : régénérer l'expression démocratique pour retisser le lien perdu nécessaire à l'élaboration de consensus et de compromis politiques. Concrètement, les réformes proposées empruntent généralement deux voies distinctes et complémentaires : renforcer la démocratie directe – par exemple en multipliant les référendums, soit en faisant de l'Assemblée nationale un miroir plus fidèle des courants politiques comme de la diversité sociale du pays. Le thème de la VI<sup>e</sup> République, apparu dans le débat public dès les années 1970, s'est ainsi imposé ces dernières années à la faveur de mouvements politiques participatifs (à l'image de « Nuit debout » en 2016) ouvertement inspirés de l'idéal de l'*agora* grecque.

La confusion de la nationalité et de la citoyenneté a caractérisé l'histoire des démocraties modernes, et constitue le fondement de l'organisation des droits politiques conférés aux individus membres de la communauté nationale. Au-delà du droit, tout ce qui donne une forme concrète à la citoyenneté revêt les habits du national (nous sommes citoyens français ou allemands ou italiens...), et nos institutions demeurent le fruit d'une histoire spécifique. Pourtant, depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la citoyenneté est au cœur d'un débat sur la question de l'intégration des étrangers : faut-il décorréler citoyenneté et